

## PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

### SECTION JEUNES

Réunion du mercredi 3 janvier 2024

Présidence : M. Jean-Michel Rech

Présents : MM. Stéphane Cerutti – Mebarek Guerroumi – Patrick Ruiz

Le procès-verbal de la réunion du 19 décembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.**

### COUPES DE L'HÉRAULT

Le **tirage au sort** des 8<sup>èmes</sup> de Finale de Coupe de l'Hérault U15, U17 et U19 des 10 et 11 février 2024 aura lieu le **mardi 16 janvier 2024 à 18h** dans les locaux du District de l'Hérault de Football, Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, Zac Pierresvives à Montpellier.

Les clubs en lice sont cordialement invités à y assister.

### INFORMATIONS AUX CLUBS

Mail du club ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. du 21 décembre 2023 : bien que son équipe U17 ait fait forfait général en U17 Ambition poule D en première phase, demande à réengager l'équipe en deuxième phase au plus bas niveau ; la Commission répond favorablement à la demande et informe le club que l'équipe **CORNEILHAN LIGNAN 1 (544157)** évoluera en **U17 D3 poule A** (l'engagement sera refacturé) à la place de **F.C. DOMITIA 1** qui bascule en **U17 D3 poule B** (demande du club FOOTBALL CLUB DOMITIA faite par mail le 27 décembre 2023).

La poule B en U17 D3 est désormais composée de 9 équipes.

\*\*\*

#### **SC LODEVE 2/MONTARNAUD AS 1**

26972120 – U15 Avenir (D) du 18 novembre 2023

La Commission Règlements & Contentieux avait donné **match perdu par pénalité à SC LODEVE 2 (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)** au motif que le joueur X n'était pas licencié au sein du club à la date de la rencontre citée en rubrique (cf. l'Officiel 34 N° 17 du 8 décembre 2023).

Le club S. C. LODEVE a fait appel de cette décision auprès du District et de la Ligue Football Occitanie concernant la qualification à bon droit du joueur X.

La Commission communique ci-dessous un extrait de la décision rendue le 20 décembre 2023 par la **Commission Régionale D'Appel** concernant la requalification de la date d'enregistrement d'une licence d'un joueur du S. C. LODEVE.

Dossier N° CRAP-2324-R031

Litige : Requalification de la date d'enregistrement d'une licence

Décision : Commission Régionale des Règlements et Mutations du 06.12.2023

➤ Ne peut donner une suite favorable à la demande du club S.C. LODEVE

Appel : Appel du club S.C. LODEVE (582251), en date du 11.12.2023, contre la décision précitée, du 06.12.2023, publiée le 07.12.2023.

DOSSIER REGLEMENTAIRE  
DEUXIEME ET DERNIER RESSORT

La Commission :

Après avoir pris connaissance du dossier et de la synthèse de son rapporteur ;  
Après avoir pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;  
Après avoir noté, pour le club S.C. LODEVE (582251), la présence de Mme A ;  
Après audition par visioconférence, le 20 décembre 2023, des personnes présentes.

Considérant ce qui suit,

Par courriel en date du 30 novembre 2023, le club S.C. LODEVE a sollicité la Commission Régionale des Règlements et Mutations, afin d'obtenir la requalification de la date d'enregistrement de la licence du joueur X.

La Commission Régionale des Règlements et Mutations, lors de sa séance du 6 décembre 2023, a rejeté la demande du club S.C. LODEVE au motif ce dernier n'aurait pas respecté le délai de quatre (4) jours calendaires fixé par l'article 82 des Règlements Généraux de la Fédération pour compléter le dossier de demande de licence.

A la suite de cette décision, le club S.C. LODEVE (582251) a saisi la Commission Régionale d'Appel, par courriel du 11 décembre 2023, recours jugé recevable par la présente commission.

Le club S.C. LODEVE fait notamment valoir que,

- il a décidé d'interjeter appel de la décision de la commission de première instance car il ne ressort pas des articles 82 des Règlements Généraux de la F.F.F., ni de l'annexe I auxdits règlements, qu'un troisième refus aurait nécessairement pour effet de décaler la date d'enregistrement d'une licence ;
- dans la situation du joueur X, aucune pièce n'a été refusée trois fois car la première notification concernait une demande de pièce complémentaire et la seconde notification était liée au bordereau de demande de licence ;
- si un texte réglementaire indique que le délai ne serait applicable qu'une fois, le club assumera son erreur. Toutefois, il lui a toujours été indiqué qu'il disposait d'un délai de quatre jours pour corriger une pièce qui aurait été jugé irrégulière.

L'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que «

1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P.
2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.  
Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.  
Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification.  
Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P..
3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.
4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.
5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements ».

En l'espèce, il apparaît que le club S.C. LODEVE a saisi une demande de licence « Nouvelle » pour monsieur X, en date du 11 septembre 2023.

Après vérification de la situation du joueur sur Foot2000 et Footclubs, il est constaté que,

- lors de la saisie de la demande de licence, le 11 septembre 2023, le club a été automatiquement informé qu'il devait transmettre les trois pièces suivantes :

- ♥ Une « photo d'identité à jour de la personne », transmise le 14 septembre 2023 ;
  - ♥ Une « photocopie d'une pièce officielle d'identité », transmise le 14 septembre 2023 ;
  - ♥ Une « demande de licence dûment complétée et signée », transmise le jour même (11 septembre 2023) ; -
- lors d'une première analyse de cette demande de licence, sans contrôler les pièces déjà transmises, le service des Licences de la Ligue, en date du 22 septembre 2023, a demandé la transmission de trois pièces supplémentaires au regard de la situation du joueur, à savoir,
- ♥ Un « justificatif officiel de résidence des parents », transmis le 9 octobre 2023 ;
  - ♥ Un « justificatif du lien de filiation », transmis le 9 octobre 2023 ;
  - ♥ Un « justificatif d'identité et de nationalité des parents du joueur », transmis le 9 octobre 2023 ;
- le club disposait ainsi d'un délai de quatre (4) jours calendaires pour compléter la demande de licence s'il souhaitait que la licence puisse être enregistrée à la date initiale de saisie du 11 septembre 2023 ;
- lors du contrôle des pièces susvisées, le service des licences a refusé à deux reprises la pièce « demande de licence dûment complétée et signée », de manière telle que,
- ♥ En date du 24 octobre 2023, ladite pièce a été refusée aux motifs que le bordereau utilisé ne correspondait pas à celui prévu pour la saison 2023/24 mais également en raison de l'absence de mention du dernier club quitté ou de mention « néant » s'agissant d'une première demande de licence ;
  - ♥ Le club a renvoyé, dès le 27 octobre 2023, un bordereau complété correspondant à la saison 2023/24, qui a, toutefois, été refusé une seconde fois par le service des licences en date du 23 novembre 2023, en l'absence de mention du dernier club quitté ou de mention « néant » s'agissant d'une première demande de licence ;
  - ♥ En date du 24 novembre 2023, le club a donc fait parvenir une nouvelle pièce corrigée, comportant la mention « néant » en lieu et place du dernier club quitté, pièce validée en date du 05 décembre 2023 ;
- la licence du joueur X, a définitivement été validée en date du 05 décembre 2023, avec une date d'enregistrement fixée au 24 novembre 2023, date de transmission de la dernière pièce par le club S.C. LODÈVE.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 82 susvisée, un club dispose d'un délai de quatre (4) jours calendaires pour compléter un dossier de demande de licence, notamment à la suite d'un refus de pièce par les services compétents de la Ligue.

Sur ce point, le club requérant argue à l'appui de son recours que le texte de référence n'apporte aucune précision quant aux conséquences de refus successifs sur une même pièce. Ce dernier précise effectivement qu'il ne ressort pas de l'article 82 qu'un deuxième (ou énième) refus pour une même pièce entraînerait, de facto, une prise en considération de la date de transmission de la dernière pièce comme date d'enregistrement de la licence.

En la matière, il apparaît que la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la Fédération a été amenée à se prononcer sur une situation proche au cas d'espèce. Elle avait alors conclu qu'un second refus « ne faisait pas partir un nouveau délai de quatre jours francs<sup>1</sup> pour régulariser le dossier, dans la mesure où c'est la même pièce qui a été refusée, et ce pour le même motif, à savoir le fait que la partie relative à l'auto-questionnaire médicale n'était pas renseignée. »

**<sup>1</sup> L'article 82 des Règlements Généraux de la Fédération a fait l'objet d'une modification entre la décision citée et la présente saison. Le terme « jours francs » a été remplacée par celui de « jours calendaires » à la suite d'une modification adoptée lors de l'Assemblée Fédérale du 18.06.2022**

La Commission de céans relève, en premier lieu, au regard du constat précédent, qu'en tout état de cause, la date d'enregistrement de la licence ne saurait être conservée à la date initiale de saisie (11 septembre 2023), dans la mesure où le club requérant a complété, dans un délai dépassant les quatre (4) jours calendaires, soit le 9 octobre 2023, le dossier de licence à la suite d'une demande de pièces complémentaires réalisées en date du 22 septembre 2023 par le service des licences de la Ligue.

Concernant les deux refus relatifs à la pièce « demande de licence dûment complétée et signée », la Commission relève, ici, que le club a complété, après chaque notification du refus, le dossier de demande de licence dans le délai des quatre (4) jours calendaires.

En transposant l'analyse de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, au cas d'espèce, la Commission de céans constate, dans la mesure où le club requérant n'a pas transmis une pièce identique à celle refusée, et qu'il en a corrigé une partie, au moins, qu'il y a lieu alors, de considérer qu'un nouveau délai de quatre (4) jours calendaires, lui était accordé pour transmettre une pièce régulière, sans que la date d'enregistrement de la licence ne soit, de nouveau, modifiée.

De facto, la Commission de céans considère que c'est à tort que la Commission Régionale des Règlements et Mutations, lors de sa séance du 6 décembre 2023, a rejeté la demande de requalification de la date d'enregistrement de la licence du joueur X, formulée par le club S.C. LODEVE, raison pour laquelle la Commission rapporte cette décision.

A ce titre, la Commission décide de requalifier la date d'enregistrement de la licence du joueur X au 9 octobre 2023, date de réponse, en dehors du délai de quatre (4) jours calendaires, à la demande de pièces complémentaires réalisée le 22 septembre 2023.

Par ces motifs, (Monsieur ..., responsable juridique de la L.F.O., ne prenant part, ni aux délibérations, ni aux décisions de la Commission)

**LA COMMISSION**, jugeant en deuxième et dernier ressort, après avoir délibéré,

➤ **RAPPORTE** la décision de la Commission Régionale des Règlements et Mutations du 06.12.2023

➤ **ACCEPTÉ** la demande de requalification de la date d'enregistrement de la licence du joueur X du club S.C. LODEVE (582251) au 09 octobre 2023.

Le joueur X étant bien licencié au jour de la rencontre, il apparaît certain que la décision du match donné perdu par pénalité doit être rapportée, LODEVE SC 2 ayant gagné sur le score de 7 (sept) buts à 0.

De ce fait, en U15 Avenir (D) phase 1, LODEVE SC 2 termine 3<sup>ème</sup> au classement, devant JACOU CLAPIERS FA 2, 4<sup>ème</sup> et ST JEAN VEDAS 2 finalement 5<sup>ème</sup>.

La Commission a donc procédé aux modifications suivantes, concernant les compositions des championnats phase 2 parues à l'Officiel 34 N° 19 du 22 décembre 2023 :

**SC LODEVE 2** bascule du championnat U15 D3 (B) en championnat **U15 D2 (B)**.

**ST JEAN VEDAS 2** bascule du championnat U15 D2 (A) en championnat **U15 D3 (D)**.

**LA PEYRADE OL 1**, en championnat **U15 D2**, bascule de la poule B à la **poule A**.

**MONTARNAUD AS 1**, en championnat U15 **D3**, bascule de la poule D à la **poule B**.

## **CHAMPIONNAT U19 PHASE 2**

---

La Commission a établi ce jour les poules du championnat U19 phase 2, après parution du Bonus-Malus à l'Officiel 34 N° 18 du 22 décembre 2023.

Les équipes classées de la 1<sup>ère</sup> à la 5<sup>ème</sup> place des deux poules de U19 Brassage phase 1 participent au championnat U19 D1 phase 2, les équipes restantes intègrent le championnat U19 D2 phase 2.

### **U19 D1**

#### **Poule unique**

**ASPTT MONTPELLIER 1**

**FLORENSAC PINET 1**

**GIGNAC AS 1**

**JACOU CLAPIERS FA 1**

**M. ARCEAUX 1**

**NEZIGNAN EVEQUE ES 1**

**SETE OLYMPIQUE FC 1**

**VALERGUES AS 1**

**VENDARGUES PI 1**  
**VIL.MAGUELONE 1**  
**10 équipes**

## **U19 D2**

**Poule unique**  
**AGDE RCO 1**  
**ARSENAL CROIX ARGENT 1**  
**CASTRIES AV. 1**  
**COURNONTERRAL 1**  
**LAVERUNE FC 1**  
**MARSILLARGUES 1**  
**PAULHAN ES 1**  
**ST MARTIN LONDRES US 1**  
**ST MATHIEU AS 1**  
**ST PARGOIRE FC 1**  
**10 équipes**

Le calendrier général a été établi comme suit :

Journée 1 : 28 janvier 2024  
Journée 2 : 4 février 2024  
Journée de rattrapage : 11 février 2024  
Journée de rattrapage : 18 février 2024  
Journée de rattrapage : 25 février 2024  
Journée 3 : 3 mars 2024  
Journée 4 : 10 mars 2024  
Journée de rattrapage : 17 mars 2024  
Journée 5 : 24 mars 2024  
Journée 6 : 7 avril 2024  
Journée de rattrapage : 21 avril 2024  
Journée 7 : 28 avril 2024  
Journée 8 : 5 mai 2024  
Journée 9 : 26 mai 2024

## **CHAMPIONNATS TERRITOIRE ET D1 PHASE 2 – U17 ET U15**

La Commission a établi ce jour les poules des championnats U17 Territoire et U17 D1 phase 2, U15 Territoire et U15 D1 phase 2, après parution du Bonus-Malus à l'Officiel 34 N° 18 du 22 décembre 2023.

Les équipes classées de la 1<sup>ère</sup> à la 3<sup>ème</sup> place des quatre poules de U17 Ambition phase 1 participent au championnat U17 Territoire phase 2, les équipes restantes intègrent le championnat U17 D1 phase 2.

Les équipes classées de la 1<sup>ère</sup> à la 3<sup>ème</sup> place des quatre poules de U15 Ambition phase 1 participent au championnat U15 Territoire phase 2, les équipes restantes intègrent le championnat U15 D1 phase 2.

## **U17 TERRITOIRE**

**Poule unique**  
**CLERMONTAISE 1**  
**ENT.MONTBLANC/BESSAN 1**  
**FRONTIGNAN AS 1**  
**M. ARCEAUX 2**  
**M. ATLAS PAILLADE 1**  
**MAUGUIO CARNON US 1**  
**SAUVIAN FC 1**  
**ST CLEMENT MONT 2**

ST JEAN VEDAS 1  
ST MARTIN LONDRES US 1  
SUSSARGUES FC 1  
VENDARGUES PI 1  
**12 équipes**

## U17 D1

### Poule A

ASM34 1  
BALARUC STADE 1  
FLORENSAC PINET 1  
GIGNAC AS 1  
GRAND ORB FOOT ES 1  
LA PEYRADE OL 1  
PUISSALICON MAGALAS 1  
S. POINTE COURTE 1  
ST ANDRE SANGONIS OL 1  
SUD HERAULT FO 1  
**10 équipes**

### Poule B

ASPTT MONTPELLIER 1  
CASTRIES AV 1  
ENT.STMATHIEU/CLARET 1  
FABREGUES AS 1  
JACOU CLAPIERS FA 1  
JUVIGNAC AS 1  
M. CELLENEUVE 1  
M. LEMASSON RC 1  
MUC FOOTBALL 1  
ST GELY FESC 1  
**10 équipes**

Le calendrier général a été modifié comme suit :

Journée 1 : 28 janvier 2024  
Journée 2 : 4 février 2024  
Journée de rattrapage : 11 février 2024  
Journée de rattrapage : 18 février 2024  
Journée de rattrapage : 25 février 2024  
Journée 3 : 3 mars 2024  
Journée 4 : 10 mars 2024  
Journée de rattrapage : 17 mars 2024  
Journée 5 : 24 mars 2024  
Journée 6 : 7 avril 2024  
Journée de rattrapage : 21 avril 2024  
Journée 7 : 28 avril 2024  
Journée 8 : 5 mai 2024  
Journée 9 : 26 mai 2024  
Play-off : 9 juin 2024

## U15 TERRITOIRE

### Poule unique

AGDE RCO 2  
ASM34 1  
CASTELNAU CRES FC 3

CLERMONTAISE 1  
ENT. MSFC BLAC USV 1  
JACOU CLAPIERS FA 1  
LAVERUNE FC 1  
M. ATLAS PAILLADE 1  
M. LEMASSON RC 1  
SC SETE 1  
ST CLEMENT MONT 2  
ST GELY FESC 1  
**12 équipes**

## U15 D1

### Poule A

BALARUC STADE 1  
CORNEILHAN LIGNAN 1  
ENT. FCLV/MIDILIROU 1  
ENT.MONTBLANC/BESSAN 1  
FABREGUES AS 1  
FC PAS DU LOUP 1\*  
FLORENSAC PINET 1  
PUISSALICON MAGALAS 1  
S. POINTE COURTE 1  
ST JEAN VEDAS 1  
VIL.MAGUELONE 1  
**11 équipes**

\*Mail du club AV.S. FRONTIGNAN A.C. du 22 décembre 2023 : l'équipe **FRONTIGNAN AS 3** classée 7<sup>ème</sup> en U15 Ambition poule C phase 1, demande à évoluer en U15 Avenir pour la phase 2 ; l'équipe bascule en **U15 D2 poule A** et remplace l'équipe **FC PAS DU LOUP 1**, laquelle remplace FRONTIGNAN AS 3 en **U15 D1 poule A** (cf. demande faite par mail – l'Officiel 34 N° 19 du 22 décembre 2023).

### Poule B

ASPTT MONTPELLIER 1  
ES PEROLS/CEP 1  
GRABELS US 1  
LATTES AS 2  
M. ARCEAUX 1  
M. CELLENEUVE 1  
M. ST MARTIN AS 1  
PRADES LEZ FC 1  
ST MARTIN LONDRES US 1  
SUSSARGUES FC 1  
VENDARGUES PI 1  
**11 équipes**

Le calendrier général reste inchangé ; les play-offs auront lieu 9 juin 2024.

**Prochaine réunion le 16 janvier 2024 à 17h30.**

Le Président,  
**Jean-Michel Rech**

Le Secrétaire,  
**Patrick Ruiz**